

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2017- 300

<p><b>Pétitionnaire</b> : Ania REVERCHON – Les Amis de Figuerolles <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Calanque de Figuerolles – La Ciotat <b>Nature des Travaux</b> : Démontage d'un projecteur d'éclairage</p>
--

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la mise en demeure n° 2017-005 en date du 15 septembre 2017 ;

**Vu** la demande formulée par l'association « Les Amis de Figuerolles » représentée par sa présidente Mme Ania REVERCHON en date du 23 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 novembre 2017,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'association « Les Amis de Figuerolles » représentée par sa présidente Ania REVERCHON est autorisée à réaliser les travaux de démontage d'un projecteur d'éclairage situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'association « Les amis de Figuerolles » devra prévenir le Parc 7 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le luminaire sera désinstallé dans son intégralité, ainsi que tous les raccordements et fixations qui permettent son fonctionnement.
3. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
4. Une réunion de fermeture de chantier sera organisée avec le Parc pour vérifier la désinstallation.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2017.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

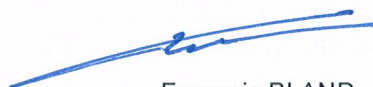
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 29 novembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.